



PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE LA LOUVIERE



Arrêté du Bourgmestre

OBJET : Empêchement de voirie n° 2024-14

La Bourgmestre,

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement Général de Police ;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu la délibération du 26 février 1981 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieux et places les mesures de police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité des passages dans les rues et places publiques ;

Considérant qu'à l'occasion des festivités carnavalesques qui auront lieu dans l'entité d'Estinnes et notamment à Estinnes-au-Mont, le samedi 17 février 2024 à l'occasion de la **grande soumonce**, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules dans diverses rues et places afin de permettre le bon déroulement des cortèges carnavalesques ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents ;

ARRETE,

ARTICLE 1. Du samedi 17 février 2024 à 08h00 au dimanche 18 février 2024 à 02h00, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la Place Communale à 7120 Estinnes (Estinnes-au-Mont).

ARTICLE 2. Du samedi 17 février 2024 à 18h30 au dimanche 18 février 2024 à 02h00, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits à 7120 Estinnes (Estinnes-au-Mont) :

- Chaussée Brunehault (*tronçon compris à partir du croisement Rue Notre Dame de Cambron/Rue des Chauffours jusqu'au croisement Rue René Desnos/Chemin de Maubeuge*),
- Rue Grande (*tronçon compris de la Chaussée Brunehault au café « Le Rubis »*),
- Place Communale,
- Rampe Froissart.

ARTICLE 3. Du samedi 17 février 2024 à 18h30 au dimanche 18 février 2024 à 02h00, le stationnement des véhicules sera interdit à la Rue René Desnos et à la Rue Notre-Dame de Cambron (*tronçon compris entre la Chaussée Brunehault et le croisement Rue Grande/Rue Notre-Dame de Cambron*).

ARTICLE 4. Du samedi 17 février 2024 à 18h30 au dimanche 18 février 2024 à 02h00, la circulation des véhicules sera interdite (voie sans issue) - **exceptée pour la circulation locale** dans les rues suivantes :

- Rue Grande (*tronçon compris de la Rue Adonis Bougard jusqu'au café « Le Rubis »*),
- Chaussée Brunehault (*tronçon compris du croisement Rue Notre-Dame de Cambron/Rue des Chauffours jusqu'au dépôt Centragro sis Chaussée Brunehault 202*),
- Rue des Trieux (*tronçon compris de la Rue René Desnos à la Chaussée Brunehault*),
- Chaussée Brunehault (*tronçon compris du Chemin de Maubeuge à la Rue Grise Tienne*).

ARTICLE 5. Du samedi 17 février 2024 à 18h30 au dimanche 18 février 2024 à 02h00, une déviation sera mise en place et les rues suivantes seront mises en sens unique :

- Rue de Fauroeux (*en dehors de l'agglomération*),
- Rue Biscaille (*entre la « cabane des pêcheurs » et le lieu-dit « la grosse motte »*),
- Rue Notre-Dame de Cambron (*de la Chaussée Brunehault vers la Rue Rivière*),
- Rue Rivière (*de la Rue Notre-Dame de Cambron vers le Chemin de Maubeuge*),
- Chemin de Maubeuge (*de la Rue Rivière vers la Chaussée Brunehault*).

ARTICLE 6. Du samedi 17 février 2024 à 18h30 au dimanche 18 février 2024 à 02h00, une déviation sera mise en place via les rues suivantes :

- Rue des Chauffours,
- Chemin Lambiert,
- Rue des Trieux,
- Rue René Desnos,
- Chemin de Maubeuge.

ARTICLE 7. Le dispositif sera matérialisé par la pose de barrières Nadar chaînées et cadénassées ainsi que pour la placement des signaux requis, conformes à ceux prévues par le règlement Général de Police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats par l'Administration communale.

ARTICLE 8. Le code d'accès au périmètre sécurisé sera transmis aux services d'urgences et aux responsables tels que définis par l'Administration communale.

ARTICLE 9. La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 10. En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du conseil communal du 26 janvier 1981.

A Estinnes, le 05 février 2024

**La Bourgmestre,
TOURNEUR A.**

